



MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

770, rue Principale, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone : (450) 759-3405 • Télécopieur : 759-0059
Courriel : munisth@videotron.ca

211 **P** **NP** **DM1**

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas

MRC de Joliette **6212-03-107**

Mémoire

présenté aux audiences publiques sur l'environnement relatives au
Projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique
à Saint-Thomas

Mars 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. BREF HISTORIQUE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	1
3. DÉMARCHES MUNICIPALES RELATIVES AU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE.....	4
4. CONVENTION DE PARTENARIAT	6
5. UNE POLITIQUE POUR L'AVENIR.....	7
6. CONCLUSION.....	8

ANNEXES

I. Convention de partenariat

II. Résolution du Conseil autorisant le dépôt du mémoire

1. INTRODUCTION

La mairesse et le conseil de la municipalité de Saint-Thomas désirent présenter au Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) leur position quant au Projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas. Ce document fait part de la démarche du conseil face à ce projet ainsi que les éléments jugés essentiels à sa réalisation.

2. BREF HISTORIQUE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Anciennement, les citoyens disposaient de leurs déchets sur leur propriété, le plus souvent en les brûlant. La gestion des déchets a ensuite été prise en charge par les municipalités qui les enfouissaient dans des dépotoirs dispersés sur l'ensemble du territoire québécois. Par ailleurs, avec l'avènement de la société de consommation et l'augmentation importante du volume de déchets générés, il s'est développé une conscience sociale relativement à la gestion de toutes ces matières résiduelles. Cette prise de conscience a entraîné une nette amélioration sur le plan de la gestion et des installations. Aujourd'hui, on considère que la gestion des matières résiduelles est une responsabilité sociale comprenant plusieurs activités, soit la réduction, la réutilisation, le recyclage et la valorisation, connues sous le terme des 3RV. La gestion des déchets met aussi à contribution plusieurs intervenants qui doivent prendre en compte les aspects sociaux et environnementaux de chacune de ces activités.

- Sur le plan local, les municipalités ont relativement peu de responsabilités directes en matière de gestion des matières résiduelles. Celles-ci se résument ainsi : participation à

l'atteinte des objectifs, suite à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR), paiement des coûts des différents services de collecte et de traitement des matières résiduelles et émission des certificats de conformité relatifs aux installations.

- Il y a quelques années, la responsabilité de gestion a été transférée aux municipalités régionales de comté (MRC) qui élabore et adopte les plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) et en assure la mise en œuvre. C'est d'ailleurs la MRC qui, en modifiant le schéma d'aménagement autorisait la venue d'un site d'enfouissement sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas.
- Au plus haut niveau, le gouvernement fixe le cadre d'intervention de la gestion des matières résiduelles. La Loi sur la qualité de l'environnement établit, entre autre, le taux visé de réduction des matières pouvant être valorisées annuellement (65 % d'ici 2008), détermine les directives à suivre pour la réalisation d'une étude d'impact dans le cas de l'implantation ou de l'agrandissement d'un site d'enfouissement et fixe les critères à respecter en matière de protection de l'environnement.
- Les gestionnaires publics et privés des installations doivent garantir leur fonctionnement en respect des normes établies et des communautés hôtes.
- Enfin, chaque citoyen et citoyenne a une responsabilité environnementale en matière de gestion de matières résiduelles, celle de réduire, dans la mesure du possible, la production de déchets, de réutiliser les matières réutilisables et de participer activement au recyclage. La participation de la population est essentielle à l'atteinte des objectifs de réduction.

Dans ce contexte, depuis 1999, la MRC de Joliette a reçu la délégation complète de compétences pour la gestion des matières résiduelles de ses dix municipalités membres. Pour la municipalité de Saint-Thomas, des services de collecte de matières recyclables sont en place depuis 1993. En décembre 2003, le contrat de Dépôt-Rive-Nord a été renouvelé pour la gestion des déchets solides, des matières recyclables et compostables, des résidus domestiques dangereux (RDD) et d'une déchetterie pour ses dix municipalités. Les municipalités membres de la MRC ont élaboré un *Plan de gestion des matières résiduelles*, celui-ci devrait recevoir l'approbation du ministre de l'environnement bientôt et il vise trois objectifs :

- se doter des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du plan;
- optimiser ou permettre l'utilisation des ressources et des équipements de traitement de matières résiduelles sur le territoire;
- déterminer et mettre en place un processus de mise en application des mesures prévues dans le plan de gestion.

Ce plan met de l'avant différentes mesures, entre autres la mise en œuvre d'un projet pilote de collecte des résidus organiques municipaux (les déchets de table) par une collecte à trois voies. Elle confirme également le site de Saint-Thomas comme lieu d'enfouissement pour les municipalités membres. À cet effet, il est bon de rappeler que la MRC a approuvé, en l'an 2001, le changement au schéma d'aménagement permettant la poursuite de l'exploitation du site d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord à Saint-Thomas.

3. DÉMARCHES MUNICIPALES RELATIVES AU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Le projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique a donné lieu à de nombreuses discussions au sein du conseil municipal de Saint-Thomas. La position présentée dans ce document a été mûrement réfléchie.

La première réaction du conseil a été de contester légalement ce projet d'expansion qui allongeait la vie utile du site d'enfouissement de 25 ans. C'était une réaction normale de « nos vidanges mais pas ceux des autres ». Bien que des tonnes de déchets soient générées chaque jour, bien peu de municipalités souhaitent avoir un site d'enfouissement sur leur territoire. Aucune municipalité ne va entreprendre des démarches pour attirer une telle installation. Il ne faudrait pas passer sous silence les inconvénients marqués et les impacts réels, non souhaitables subis par les citoyens du secteur. L'exploitation d'une nouvelle cellule d'enfouissement perpétuera les désagréments suivants :

- Perte financière de la valeur des propriétés immobilières et des terres environnantes;
- Odeurs nauséabondes dégagées régulièrement, par les activités du site et perçues à plus de 6 kilomètres à la ronde;
- Accroissement de la circulation de véhicules lourds sur une partie du réseau routier de la municipalité, résultant en :
 - Coût accru d'entretien et de réparation du réseau routier concerné;
 - Bruit et odeurs d'ordures provenant des camions;
 - Éparpillement de débris perdus par les camions le long du réseau routier emprunté;

La deuxième réaction du conseil a été d'être partie prenante de la décision. Quand il est question de chose aussi importante que l'hygiène publique et la protection de l'environnement, le conseil municipal ne voulait pas se faire imposer une décision. Il souhaitait plutôt être à même d'imposer des conditions, de jouer un rôle de chien de garde et de se doter des outils de gestion pertinents. Par ailleurs, pour prendre une décision éclairée, le conseil devait analyser toutes les facettes de la situation avec son avocat. Il a donc identifié les critères jugés essentiels et devant guider la démarche et la décision finale du conseil, soit :

- Le site d'enfouissement est une infrastructure nécessaire au maintien de l'hygiène public;
- L'entreprise doit démontrer son savoir-faire;
- La gestion du site doit être conforme aux règles en vigueur;
- Le projet doit être assujetti à une étude d'impact;
- Les activités du site ne doivent présenter aucun risque à la santé des résidants ou contaminer l'eau souterraine et de surface à l'extérieur du site;
- Le projet doit être sécuritaire et avoir recours à une technique d'isolement éprouvée;
- Le projet ne doit pas entraîner un accroissement de la quantité de déchets traités annuellement;
- Le projet doit permettre de maintenir les emplois actuels;
- L'entreprise doit démontrer sa détermination à préserver la qualité de vie des citoyens de la municipalité par l'instauration de mesures spécifiques;
- L'entreprise doit fournir une garantie d'exploitation et souscrire à un fonds de suivi après fermeture.

C'est dans ce cadre, que le conseil a entamé les discussions avec Service Sanitaire R.S. Ces discussions se sont déroulées de façon ouverte et transparente. Les membres du conseil municipal

accompagnés de leur avocat ont assisté à toutes les discussions qui se sont étendues sur plus de six mois et se sont conclues par la signature d'une convention de partenariat entre la Municipalité de Saint-Thomas et Service Sanitaire R.S.

4. CONVENTION DE PARTENARIAT

Le 14 novembre 2001, la Municipalité de Saint-Thomas a signé une convention de partenariat relative au projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas. La convention est jointe en annexe. Cette convention dépasse largement l'aspect financier. Dans le cadre de cette convention, la municipalité s'engage, dans la limite de ses pouvoirs et obligations, à favoriser l'implantation du projet de développement de Service Sanitaire R.S. et l'entreprise s'engage à mettre en oeuvre une série de mesures qui contribueront à une meilleure gestion du site et minimiseront les nuisances pour la population de la municipalité de Saint-Thomas en plus de verser des redevances pendant toute la période d'exploitation des nouvelles cellules.

Cette convention a été signée parce que l'entreprise a répondu de façon satisfaisante aux critères fixés par la municipalité, entre autres :

- Le ministère de l'Environnement a confirmé que l'entreprise se conformait aux normes et que le projet allait être assujéti à des audiences publiques.
- Une étude de la firme d'experts Charmard & Associés réalisée en novembre 1999 confirme que le site ne contamine pas l'eau souterraine ou de surface à l'extérieur du site.
- Un expert de l'Université de Sherbrooke a confirmé en juin 2001 dans une étude intitulée : «Expertise sur l'efficacité d'un mur de bentonite comme écran périphérique pour l'isolation d'une cellule d'enfouissement au site de Saint-Thomas» que le mur de bentonite était une technologie efficace.

- L'entreprise a mis en place une ligne téléphonique dédiée et mettra en place un comité de suivi.
- L'entreprise s'engage à donner une garantie de 1 M \$ au ministère de l'Environnement.
- L'entreprise s'engage à souscrire à un fonds de suivi après fermeture de 20 M\$.
- L'entreprise s'engage advenant une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau potables des résidents de la municipalité, pour des raisons attribuables à l'exploitation du site, d'assurer le coût des travaux nécessaire à l'adduction d'eau potable aux résidences concernées :

Tous les critères jugés essentiels par la municipalité sont inscrits dans la convention même, constituant ainsi une garantie supplémentaire. Un comité municipalité-entreprise a également été créé pour voir au respect de cette convention et faire le suivi du projet.

5. UNE POLITIQUE POUR L'AVENIR

Certains pourraient croire qu'en acceptant de signer une telle convention la municipalité s'est liée les mains. Certains disent même qu'elle a été achetée par l'entreprise, qu'elle se situe ouvertement en conflit d'intérêt et que tout ce qu'elle avance n'est donc pas crédible.

La municipalité croit fermement qu'elle n'a pas abandonné son droit de gérance mais, bien au contraire, qu'elle l'a plutôt renforcée en l'inscrivant dans une convention légale. Cette convention détermine les critères que l'entreprise s'engage à respecter sous peine d'être soumise à une décision arbitrale.

D'après les membres du conseil municipal, les sommes accordées à la municipalité constituent des compensations (avantage qui compense un désavantage) qu'il est normal d'exiger d'une entreprise qui exploite une ressource ou un bien public. La tendance va nettement dans cette direction, car le gouvernement lui-même s'apprête à imposer des redevances pour l'exploitation de l'eau et pour l'enfouissement des matières résiduelles, et établira sous peu le mode de compensation en vue d'assurer la valorisation des matières résiduelles. On devrait aussi voir les redevances augmenter en ce qui concerne l'exploitation des forêts et des mines.

Le conseil municipal est convaincu que cette approche en est une d'avenir qui permettra la plus grande prise en compte des aspects sociaux et environnementaux des projets tout en évitant des débats stériles qui mènent souvent à l'inaction.

6. CONCLUSION

La Municipalité de Saint-Thomas croit que le Projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique est valable. Elle s'est donnée les moyens pour en faire le suivi et défendre les intérêts de ses citoyens. Elle souhaite que le présent mémoire permette au Bureau des audiences publiques sur l'environnement de mieux comprendre sa position face au projet.

Résolution numéro 48-2005

Genevieve Servais Plouffe, mairesse

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERVENUE

ENTRE:

LA MUNICIPALITÉ DE ST-THOMAS, personne morale de droit public constituée conformément au Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), dont la principale place d'affaires est située au 770 rue Principale à St-Thomas, ici représentée par Agnès Derouin Plourde, mairesse, et Roger Drainville, secrétaire-trésorier, dûment autorisés par résolution portant le numéro 171-2001 adoptée le 12 NOVEMBRE 2001

PARTIE DE PREMIÈRE PART

(ci-après appelée "Le Municipalité")

ET:

SERVICE SANITAIRE R.S. INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social au 61 de la rue Montcalm à Berthierville, représentée par SERGE BRIÈRE, (titre) DIRECTEUR GÉNÉRAL, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite société datée du 13 NOVEMBRE 2001

PARTIE DE SECONDE PART

(ci-après appelée "SSRS")

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

CONSIDÉRANT QUE le lieu d'enfouissement de **SSRS** est une infrastructure nécessaire au maintien de l'hygiène publique;

CONSIDÉRANT QUE, depuis plus de vingt (20) ans, **SSRS** exploite un lieu d'enfouissement sanitaire qui, à la connaissance de **La Municipalité**, respecte les normes environnementales;

83
ADD
R.D.

CONSIDÉRANT QUE la Direction de la santé publique de Lanaudière a confirmé que les activités de **SSRS** ne présentaient aucun risque pour la santé des résidents des environs dans un communiqué daté du 6 novembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'environnement a confirmé que la gestion du lieu d'enfouissement sanitaire est adéquate conformément aux rapports d'inspection du lieu d'enfouissement et que le projet de développement discuté sera assujéti à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les analyses de l'eau souterraine et de surface démontrent que les activités de **SSRS** ne provoquent aucune contamination à l'extérieur du site, tel qu'il apparaît d'un rapport soumis à la M.R.C. de D'Autray par la firme d'experts Chamard & Associés, le 22 novembre 1999;

CONSIDÉRANT QUE l'historique d'exploitation du site démontre l'expertise et le savoir-faire de **SSRS** dans la gestion environnementale de ses infrastructures et qu'en aucun temps le lieu d'enfouissement n'a réellement constitué, à la connaissance de La Municipalité, une menace pour l'environnement et pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement de **SSRS** se traduira par l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique totalement isolé du milieu environnant, augmentant d'autant son niveau de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un expert de l'Université de Sherbrooke a confirmé que la technologie d'imperméabilisation proposée par **SSRS** est adéquate et efficace dans un rapport intitulé: «Expertise sur l'efficacité d'un mur de bentonite comme écran périphérique pour l'isolation d'une cellule d'enfouissement au site de Saint-Thomas», Juin 2001;

CONSIDÉRANT QUE le projet de **SSRS** n'est pas fondé sur un accroissement du volume de déchets enfouis mais bien du maintien du niveau actuel;

SS
ADP
R.D.

CONSIDÉRANT QUE le projet de **SSRS** assurera le maintien de quelques 300 emplois dans la région;

CONSIDÉRANT QUE **SSRS** a démontré son intérêt à préserver la qualité de vie de ses concitoyens par l'instauration d'une ligne téléphonique dédiée et par sa participation à un comité de citoyens riverains;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son projet **SSRS** devra fournir au Ministère de l'environnement une garantie d'exploitation de 1 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle réglementation provinciale, en vigueur incessamment, prévoit que **SSRS** souscrira à un fonds postfermeture garantissant la gestion environnementale du site pour les trente (30) ans après sa fermeture;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité est l'hôte du projet de développement de **SSRS**

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent:

- a) la cellule d'enfouissement technique qui constitue le projet de développement de **SSRS** aux termes de la présente convention, signifie les installations d'enfouissement technique à être aménagée et exploitée sur les lots 376, 388 et 389 du cadastre de la Paroisse de Saint-Thomas;

S.S.
A.D.P.
R.D.

- b) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend les deux genres;
- c) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce;
- d) la table des matières ainsi que les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente convention;
- e) la réalisation ou la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition de la présente convention ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elle. La présente convention doit être interprétée comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elle ne s'y trouvait pas;
- f) la présente convention est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.
- g) pour les besoins de la présente entente, les parties élisent domicile judiciaire dans le district judiciaire de Joliette;

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

- 2.1 La Municipalité s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser l'implantation du projet de développement de **SSRS** d'aménager et d'exploiter une nouvelle cellule d'enfouissement technique sur le territoire de La **Municipalité**, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et qui s'avérera nécessaire à la réalisation de ce projet;

83
ADP
R.A.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE SSRS

3.1 **SSRS** s'engage quant à elle à verser à **La Municipalité** les montants qui suivent dans les délais prescrits ci-après:

- a) 250 000 \$ payable une fois lors de la signature de la présente convention;
- b) 250 000 \$ payable une fois à l'échéance de tout droit d'appel d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisant le projet de développement;
- c) 400 000 \$ par année, payables par versements mensuels, égaux et consécutifs versés le premier de chaque mois à **La Municipalité** à titre de redevance sur les matières résiduelles enfouies et dont le premier versement sera dû le premier du mois suivant la date où la cellule d'enfouissement sera prête légalement et techniquement à recevoir des matières résiduelles;
- d) un montant représentant la valeur pour **La Municipalité** de l'ensemble des services actuellement offerts (collecte, transport, enfouissement, valorisation ou traitement) au niveau de la gestion des matières résiduelles résidentielles sur son territoire tel qu'il existe à la signature de la présente convention, payable par versements mensuels, égaux et consécutifs versés le premier de chaque mois à **La Municipalité**, et dont le premier versement sera dû le premier du mois suivant la date où la cellule d'enfouissement sera prête légalement et techniquement à recevoir des matières résiduelles;

SB
ADP
RD

SSRS s'engage à aviser La Municipalité de la date où la cellule sera prête à recevoir des matières résiduelles au moins trente (30) jours avant cette date;

- 3.2 **SSRS s'engage à poursuivre l'entretien et le déneigement du rang St-Joseph, localisé dans La Municipalité;**
- 3.3 **SSRS s'engage à maintenir les abords du site aménagés d'une façon agréable et d'une propreté exemplaire;**
- 3.4 **SSRS s'engage à fournir à La Municipalité toutes les informations techniques associées à la gestion environnementale de ses infrastructures, SSRS propose la mise sur pied d'un comité restreint de trois (3) membres pour l'échange d'information nécessaire à l'application de l'entente. SSRS et La Municipalité nommeront chacun un membre et devront s'entendre sur la nomination du troisième. Ce comité sera formé lors de l'ouverture de la cellule d'enfouissement et siégera au minimum un^e fois l'an;**
- 3.5 **SSRS s'engage à prendre toutes les dispositions pour favoriser le bon voisinage, préserver la qualité de l'environnement et minimiser les impacts associés à la circulation vers le site;**
- 3.6 **SSRS s'engage, conformément à la demande de La Municipalité à favoriser le développement de ses infrastructures sur le territoire de La Municipalité;**
- 3.7 **SSRS s'engage, advenant une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau potable des résidents de La Municipalité pour des raisons attribuables à l'exploitation du site, d'assurer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau potable aux résidences concernées;**

S
ADP
R. D.

- 3.8 SSRS s'engage à obtenir le consentement écrit de **La Municipalité** pour modifier toute convention ou obligation incluse dans l'entente;
- 3.9 SSRS s'engage à tenir indemne **La Municipalité** des poursuites reliées à son exploitation qui pourraient causer des dommages et dont SSRS est responsable;
- 3.10 SSRS s'engage à faire respecter, en s'en portant garante, tous les engagements convenus dans la présente entente par toute société affiliée et/ou par toute société cessionnaire des droits de SSRS quant à l'exploitation de la cellule d'enfouissement technique qui fait l'objet de la présente convention;

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

- 4.1 La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature et se terminera lors de la cessation de toute activité d'enfouissement de matière résiduelles dans la cellule d'enfouissement technique qui fait l'objet de la présente convention;
- 4.2 Pendant toute période où SSRS suspendra ses activités d'enfouissement de matières résiduelles dans la cellule d'enfouissement technique qui fait l'objet de la présente convention, les obligations financières prévues aux articles 3.1 c) et 3.1 d) seront suspendues jusqu'à la reprise des activités d'enfouissement par SSRS. SSRS s'engage à aviser **La Municipalité** de telles suspensions;
- 4.3 Les modalités et conditions de la présente convention sont valables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date où la cellule sera prête légalement et techniquement à recevoir des matières résiduelles et seront reconduites automatiquement pour une autre période de cinq (5) ans à moins qu'une des parties n'ait manifesté son intention d'en renégocier les termes en donnant un

83
ADP
R. D.

avis au moins six (6) mois avant la fin du terme. Les négociations qui se tiendront alors devront nécessairement tenir compte des objectifs et paramètres suivants:

- a) l'objectif de la négociation est de faire en sorte que l'ensemble des obligations de **SSRS** envers **La Municipalité** pendant le nouveau terme, à quelque titre que ce soit, notamment financières, sous forme de services, de taxes foncières ou sous d'autres formes de compensations soit équivalant à la prestation globale versée aux termes de la présente entente;
- b) cependant, pour fixer la nouvelle prestation de **SSRS**, les parties devront tenir compte de toutes contraintes légales, administratives ou commerciales qui auront pu avoir comme effet de diminuer la capacité financière de **SSRS**, notamment les tarifs d'enfouissement alors en vigueur, les volumes de matières résiduelles enfouies annuellement sur le site et l'ensemble de taxes versées par **SSRS** à **La Municipalité**;

ARTICLE 5 - ARBITRAGE

- 5.1 Si tout différend survient entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution des termes et obligations, autres que financières, de la présente entente, les parties conviennent de négocier de bonne foi afin de parvenir à un règlement rapide du différend et puisque le temps est une considération essentielle dans le règlement de tout différend, il est convenu qu'une des parties pourra en tout temps donner un avis écrit à l'autre partie de sa décision de soumettre un tel différend à l'arbitrage en précisant de façon raisonnable l'objet dudit différend. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis, les parties nommeront un arbitre unique afin de régler le différend. Si les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, chaque partie nommera un arbitre le représentant qui ensemble en nommeront un troisième. Le ou les arbitres ainsi nommés procéderont dès lors et tout arbitrage sera tenu dans la

83
ADP
R A

MUNICIPALITÉ

de Saint-Thomas. La décision de tel(s) arbitre(s) sera finale et liera les parties;

- 5.2 Advenant le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir de tout arbitre et si ladite incapacité ou ledit refus persiste pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet par l'une des parties, un autre arbitre sera nommé par les parties et à défaut d'une telle nomination par les parties, celle-ci devra être faite par un juge de la Cour Supérieure de la province de Québec, sur requête de l'une ou l'autre des parties;
- 5.3 Les frais de tout arbitrage devront être supportés conjointement par les parties;
- 5.4 Durant la période où se déroule tout arbitrage en vertu de la présente entente, aucun défaut ne sera réputé être survenu dans l'exécution de tous engagements ou obligations prévus à l'entente et qui font l'objet dudit arbitrage.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DIVERSES

- 6.1 La présente convention constitue l'accord complet entre les parties en ce qui a trait au sujet y mentionné; elle remplace toute entente verbale, écrite, lettre ou tout document de proposition et contrat antérieur ayant mené à sa conclusion. Toute modalité au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;
- 6.2 La présente convention lie les représentants légaux et les ayant droits autorisés de chaque partie et leurs bénéficiaires;
- 6.3 Les parties ne pourront céder ni diviser les droits résultant de la présente convention sans consentement écrit de l'autre partie;

83
ADP
D.10

6.4 Toute correspondance échangée en vertu de la présente convention, pour être valide et liée les parties, doit être donnée par écrit, et transmise par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée;

Toute correspondance à **La Municipalité** sera transmise à:

La Municipalité de Saint-Thomas

a/s Secrétaire trésorier

770, rue Principale

Saint-Thomas (Québec)

J0K 3L0

Toute correspondance à **SSRS** sera transmise à:

Service sanitaire R.S. Inc.

a/s Directeur général

61, rue Montcalm

Berthierville (Québec)

J0K 1A0

Les parties à la présente convention s'engage^{NT} à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse.

6.5 La présente convention sera réputée conclue à la date où sera apposée la dernière signature;

SP
ADP

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en duplicata.

POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

À SAINT-THOMAS, le 12^e jour de novembre 2001

Cécile Dussan Plouffe
maïresse

[Signature]
Témoïn

Roger Drainville

Denis Rivest
Témoïn

POUR SERVICE SANITAIRE R.S. INC.

À St-Thomas, le 14^e jour de novembre 2001

Suzanne Brière

Linda Giguère
Témoïn

Témoïn



Service Sanitaire R.S. inc.

EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée des directeurs de la compagnie Service Sanitaire R.S. Inc. tenue à Berthierville le 13 novembre 2001 à laquelle étaient présents tous les directeurs.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que Monsieur Serge Brière, directeur général de la compagnie, soit autorisé à signer pour et au nom de la compagnie une convention de partenariat entre la Municipalité de St-Thomas et Service Sanitaire R.S. Inc. ;aussi résolu que ledit Serge Brière soit autorisé à signer tous documents nécessaires à cet effet et d'y ajouter toutes clauses, conditions et obligations qu'il jugera à propos.

CERTIFIE COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE-ADJOINTE :

61, rue Montcalm, Berthierville (Québec) J0K 1A0

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Téléphone: (450) 836-7031
Télécopieur: (450) 836-6500

ADMINISTRATION

Téléphone: (450) 836-8111
Télécopieur: (450) 836-1145

Courriel: ebi@groupe-ebi.com





MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

770, rue Principale, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone: (450) 759-3405 • Télécopieur: (450) 759-0059

Extrait de procès-verbal de la séance du conseil municipal de Saint-Thomas tenue le lundi 12 novembre 2001, à laquelle sont présents M^{me} la mairesse Agnès Derouin Plourde, la conseillère et les conseillers suivants :

M^{me} Marie Préfontaine
MM. André Coutu
Roland Ladouceur
Denis Rivest
Jacques Robitaille
Claude Robitaille

Les membres présents forment le quorum.

Roger Drainville, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

RÉSOLUTION No 171-2001

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SERVICE SANITAIRE R.S. INC. RELATIVEMENT AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Attendu la résolution numéro 145-2001 du conseil de la Municipalité de Saint-Thomas ;

Attendu l'entente de principe survenue le jeudi premier novembre 2001 entre le conseil et Service Sanitaire R.S. inc. ;

Attendu que le conseil est satisfait du texte préparé par les procureurs respectifs des parties qui contient les conditions de ladite entente de principe ;

Il est proposé par Roland Ladouceur, appuyé par Denis Rivest, d'autoriser la mairesse et le secrétaire-trésorier à signer l'entente intervenue entre Service Sanitaire R. S. inc. et la Municipalité, déposée au conseil, lue en séance publique, initialée et datée par la mairesse et le secrétaire-trésorier. Le tout, pour valoir à toutes fins que de droit.

La présente autorisation est valide pour une période de trente jours.

La proposition est mise aux voix.

Ont voté POUR

Roland Ladouceur
Denis Rivest
Claude Robitaille
Agnès Derouin Plourde

Ont voté CONTRE

Jacques Robitaille
André Coutu
Marie Préfontaine

La proposition est adoptée à la majorité.

Copie conforme
Saint-Thomas, le 14 novembre 2001
Le secrétaire-trésorier,


Roger Drainville



MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

770, rue Principale, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone : (450) 759-3405 • Télécopieur : 759-0059
Courriel : munisth@videotron.ca

Extrait de procès-verbal de la session du conseil municipal de Saint-Thomas tenue le lundi 7 mars 2005 à laquelle étaient présents M^{me} la mairesse Agnès Derouin Plourde et les conseillers suivants :

M^{me} Céline Robert
MM. André Coutu
Roland Ladouceur
Denis Rivest
Claude Robitaille

Roger Drainville, directeur général et secrétaire-trésorier, était aussi présent.

RÉSOLUTION NUMÉRO 48-2005

MÉMOIRE À ÊTRE PRÉSENTÉ AUX AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE À SAINT-THOMAS

Il est proposé par Roland Ladouceur, appuyé par Céline Robert, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver le texte du mémoire qui sera présenté aux audiences publiques sur l'environnement relatives au projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas.

Copie conforme

Le 9 mars 2005

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Roger Drainville, g.m.a.